



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/029/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2213-6, L.2542-10 et L.2333-87 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.412-39, R.417-12 et R.413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R.411-8, relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'article R.417-12 du Code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.223-1 et R.223-5 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

VU l'article 23 du règlement général sur la protection des données ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018 et l'institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait post stationnement (FPS), définition du périmètre d'application, du barème tarifaire et des modalités de gestion ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 relative au renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour la mise en œuvre du forfait post stationnement et portant institution d'une redevance de stationnement payant et délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 relatif à la modification du périmètre soumis au régime du stationnement payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville d'Obernai afin d'assurer une bonne circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues, de même que d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes de la commune soumis à une plus forte pression ;

CONSIDERANT le nombre réduit de places de stationnement, notamment situées au centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il importe d'optimiser l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs et d'assurer, notamment au centre-ville, l'accessibilité et le stationnement afin de faciliter l'activité économique ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post-stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT que pour offrir aux usagers la possibilité de stationner, il y a lieu de réglementer la durée d'occupation par la perception d'un forfait post-stationnement notamment à raison du temps d'utilisation du domaine public

CONSIDERANT en outre, eu égard aux nécessités de la circulation sur le territoire communal de la Ville d'Obernai et de l'impérieuse nécessité d'assurer un stationnement règlementé, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur son territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements délimités et matérialisés à cet effet, si bien que dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

Le stationnement sur ces emplacements est réglementé tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement.

ARTICLE 2 :

Le montant des redevances de stationnement est recouvré à l'aide d'horodateurs.

Le paiement est effectué par pièces de monnaie, par carte bancaire avec ou sans contact ou de manière dématérialisée via une application pour smartphone.

Le ticket délivré par l'horodateur ou de manière dématérialisé vaut permis de stationnement. Par défaut, les horodateurs ne délivrent plus de tickets sauf si l'utilisateur en a fait la demande à la borne.

Le cas échéant, le ticket délivré par l'horodateur, comportant l'heure limite jusqu'à laquelle le stationnement est autorisé, l'immatriculation du véhicule et le montant du paiement, devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu d'utiliser l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement. En cas de panne générale, l'utilisateur est tenu de se reporter vers l'agent de contrôle du stationnement.

ARTICLE 3 :

Le contrôle du stationnement réglementé est assuré par la Police Municipale de manière visuelle ou électronique.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets. Les informations doivent être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation et le ticket. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le permis de stationnement délivré par les tickets n'est pas cessible.

Le ticket est rattaché à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les droits de stationnement acquittés par l'utilisateur n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage ou de surveillance à la charge de la Ville d'Obernai qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou utilisateurs des véhicules stationnant sur les emplacements payants.

ARTICLE 5 :

Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur, par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé à 20 € :

- le défaut d'acquiescement de la redevance de stationnement dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- le fait de demeurer sur les emplacements règlementés au-delà de la durée correspondante au droit acquiescé ;

En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

La situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée ;
- l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

ARTICLE 6 :

Le stationnement de tout véhicule en infraction et notamment en dehors des emplacements matérialisés au sol est rigoureusement interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme abusif et gênant, si bien que le véhicule en infraction peut faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- A la CCPO / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 17 février 2025

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 18 février 2025



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*